



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Reçu le 15 JAN, 2021

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

 **COPIE**

Réf: LMO/AFR F 20 5128

Ordonnance de non-entrée en matière du 13 janvier 2021

En la cause **José Ricardo JESUS FONSECA**, de José Jesus Rocha et Maria De Lurdes Paiva Fonseca, né le 25.12.1980, originaire du Portugal, domicilié à 1563 Dompierre FR, Route de Corcelles 18

Mandataire Me Matthieu CANEVASCINI

Partie plaignante Jean-Daniel MERINAT, représenté par Me Sébastien DORTHE

Considérant que :

Le 17 juin 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé une plainte pénale contre José Ricardo DE JESUS FONSECA pour escroquerie. Il ressort de cette plainte pénale ainsi que des déclarations faites à la Police cantonale par Jean-Daniel MERINAT que, lors de l'expertise de son véhicule de marque Lamborghini Gallardo, immatriculé FR 76421, à l'Office de la circulation et de la navigation à Domdidier, le 15 juin 2020, l'expert avait constaté que les freins dudit véhicule étaient endommagés et que le phare avant gauche présentait une anomalie. Jean-Daniel MERINAT a précisé que son véhicule était entreposé au garage FONSECA Automobiles SA à Dompierre, Rue Centrale 7, que les défauts constatés étaient dus à un travail mal fait par ledit garage et que José Ricardo DE JESUS FONSECA avait pris des pièces sur le véhicule de Jean-Daniel MERINAT et qu'il en avait remis de vieilles à la place.

Pour rappel, Jean-Daniel MERINAT avait déjà déposé une plainte pénale le 16 juin 2018 contre José Ricardo JESUS FONSECA pour escroquerie, pour des faits similaires à ceux objet de la plainte pénale déposée le 17 juin 2020. En substance, Jean-Daniel MERINAT avait reproché à José Ricardo DE JESUS FONSECA de lui avoir facturé des réparations qui n'avaient pas été faites sur son véhicule ou alors qui avaient été mal faites. A la suite de cette plainte pénale déposée le 16 juin 2018, le Procureur avait déjà rendu le 3 septembre 2018 une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de José Ricardo JESUS FONSECA, arguant que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étaient pas réalisés et que le litige qui opposait Jean-Daniel MERINAT et José Ricardo JESUS FONSECA était de nature civile. Le 4 septembre 2018, Jean-Daniel MERINAT avait formé recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018. Par arrêt du 23 novembre 2018, la Chambre pénale du Tribunal cantonal avait rejeté le recours de Jean-Daniel MERINAT, confirmant notamment que le litige qui opposait les parties était de nature civile.

Face à cette nouvelle plainte pénale déposée par Jean-Daniel MERINAT le 17 juin 2020, le Procureur se réfère aux arguments soulevés dans son ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 et constate à nouveau que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont manifestement pas réalisés en l'espèce, le comportement de José Ricardo DE JESUS FONSECA n'étant pas astucieux. Il relève par ailleurs que le litige qui oppose les parties est de nature purement civile, l'enquête effectuée n'ayant pas permis de réunir d'éléments probants susceptibles d'engager la responsabilité pénale de José Ricardo DE JESUS FONSECA. A ce titre, il souligne que les griefs soulevés par Jean-Daniel MERINAT reposent sur des suppositions pour l'essentiel et que les divers échanges entre les parties font état d'une profonde amertume de Jean-Daniel MERINAT à l'égard de José Ricardo DE JESUS FONSECA et de son garage.

Il ressort en outre du dossier que la procédure civile opposant les parties en lien avec les précédents griefs s'était conclue le 23 décembre 2019 par décision du Président du Tribunal civil de la Broye, lequel avait rejeté l'action déposée le 2 juillet 2019 par Jean-Daniel MERINAT contre José Ricardo DE JESUS FONSECA. **Rejetée selon l'argument abusif que JDM n'avait pas les qualités pour agir et pour défendre**

Partant, dès lors qu'il apparaît que le litige qui oppose Jean-Daniel MERINAT et José Ricardo JESUS FONSECA est **de nature purement civile**, aucune autre suite ne sera donnée à la procédure. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la menace d'une sanction pénale n'est d'ordinaire pas nécessaire à la protection de l'ayant droit, dès lors que les voies judiciaires civiles sont suffisantes. « Dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extra-contractuels entre les individus (URSULA CASSANI, Le droit pénal: esclave ou maître du droit civil?, SJ 2000 II p. 287, 296) » (ATF 141 IV 71 S. 76).

Jean-Daniel MERINAT conserve évidemment la possibilité d'actionner une nouvelle fois **la justice civile pour régler son litige**. **Juges et Procureurs savent qu'en agissant au pénal, FONSECA sera reconnu coupable et ils n'auront dès lors plus aucune crédibilité et seront reconnus complices**

Par courrier du 16 novembre 2020, José Ricardo JESUS FONSECA, par l'intermédiaire de Me Matthieu CANEVASCINI, a requis qu'une indemnité équitable lui soit accordé au sens de l'art. 429 CPP.

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, en cas d'ordonnance de non-entrée en matière, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale et pour la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

Le 14 décembre 2020, Me Matthieu CANEVASCINI, a fait parvenir sa liste de frais. Il en ressort que José Ricardo JESUS FONSECA requiert une indemnité à hauteur de CHF 2'608.30.

Le Procureur considère qu'il s'agit bien de dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable des droits de procédure du requérant, au sens de l'art. 429 CPP, et qu'il n'existe aucun motif de refuser ou de réduire cette indemnité au sens de l'art. 430 CPP.

Partant, le Procureur fixe le montant global des indemnités dues à CHF 2'608.30, TVA comprise.

FAUX,
l'escroquerie
est un crime
pénal

Le Procureur prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause José Ricardo JESUS FONSECA à la suite de la plainte pénale déposée le 17 juin 2020 par Jean-Daniel MERINAT (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. **L'indemnité relève d'une escroquerie supplémentaire dont l'avocat est l'auteur, avec la complicité du Procureur MOSCHINI**
3. Une indemnité de CHF 2'608.30 (TVA comprise) est allouée à José Ricardo JESUS FONSECA (art. 429 CPP).
4. Soumise au Procureur général, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Notification à :
 - José Ricardo JESUS FONSECA, par l'intermédiaire de son mandataire Me Sébastien DORTHE, sous pli simple;
 - Jean-Daniel MERINAT, par l'intermédiaire de son mandataire Me Matthieu CANEVASCINI, par lettre recommandée.

Fribourg, le 13 janvier 2021 / LMO / AFR / VDU
F 20 5128


Laurent MOSCHINI
Procureur


Aline FROSSARD
Greffière

Indications complémentaires

—
Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.